

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 24 (1895)
Heft: 12

Artikel: Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039496>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

La loi du 9 mai 1870 sur l'instruction primaire et secondaire était un choix des plus importants de décrets promulgués par le Conseil d'Etat depuis 1857, et d'articles encore en vigueur de la loi de 1848. Les prescriptions nouvelles avaient pour objet principal la création d'écoles de filles.

De plus, conjointement avec l'arrêté du 15 janvier 1858, on recommande dans les meilleures écoles de garçons, l'introduction des branches suivantes :

- Eléments d'histoire naturelle avec application à l'agriculture ;
- Principes de calcul géométrique et de mesurage ;
- Eléments du dessin ;
- Géographie générale et histoire ;
- Hygiène (lectures).

C'étaient donc à peu près les mêmes branches que celles de la loi de 1848. Pour favoriser l'établissement d'écoles d'ouvrages, l'Etat peut accorder à chacune un subside annuel de 30 fr. Le maximum des vacances annuelles est fixé à 10 semaines. L'instituteur ne peut donner aux élèves qu'un congé de deux jours (dans la loi de 1848, c'était une semaine), et la Commission d'école, une semaine (dans la loi de 1848, c'étaient 15 jours). Les pleins pouvoirs accordés, dans le décret de 1858, à la Commission locale, pour émanciper les élèves de l'école primaire, avant la 15^e année, furent restreints en ce sens que les enfants, dont le travail était tout à fait indispensable à leurs parents, pouvaient seuls être émancipés, à condition que « leur instruction fût trouvée suffisante. » Quelques prescriptions relatives aux instituteurs, à leur position et à leur traitement avaient aussi subi certaines modifications.

Le subside annuel à la *Caisse de retraite des instituteurs* fut fixé à 2,680 fr. A partir de 1880, il devait être porté à 3,000 fr. ; le minimum du fonds d'école d'une école primaire communale est de 14,000 fr. ; jusqu'à ce que ce chiffre soit atteint, les intérêts doivent être chaque année ajoutés au capital.

Cette loi ne subsista que quelques années : par suite de la nouvelle Constitution fédérale une revision s'imposa et déjà le 28 janvier 1874 parut la nouvelle *Loi sur les écoles primaires et secondaires*.

A la place de deux Commissions d'études, distinctes par les confessions, une seule fut établie qui, toutefois, pouvait se partager en sections. Le droit accordé à l'autorité ecclésiastique de nommer la moitié des membres fut aboli, de même que les articles qui établissaient le curé membre de la Com-

mission locale. La présidence de cette Commission fut donnée au syndic. L'article qui obligeait les communes à établir des écoles de filles fut pareillement supprimé.

Aux branches obligatoires, on ajouta la gymnastique. *L'enseignement religieux* est obligatoire pour les enfants de la confession du cercle scolaire, à moins que les parents n'expriment un désir contraire. Cet enseignement est placé sous la surveillance des autorités ecclésiastiques. On adjoignit l'enseignement de la Constitution civique aux branches à introduire dans les meilleures écoles; pour les filles, l'enseignement des travaux du sexe est obligatoire, et l'Etat accorde un subside dans ce but. L'amende de 10 à 20 cent. pour chaque absence illégitime est maintenue, de même que le droit dévolu au préfet, de condamner à 24 heures de prison, les parents qui refusent de payer les amendes. La prescription suivante reste aussi en vigueur : « En cas de résistance obstinée, les parents peuvent être condamnés, par le préfet, de 24 heures à 10 jours de prison. »

On verra plus loin les changements importants apportés au chapitre relatif aux instituteurs. Les prescriptions sur la surveillance de l'école ont subi peu de modifications, à l'exception toutefois de l'article qui statue que les *Commissions locales* qui négligent leurs devoirs, peuvent être destituées et leur compétence transférée à des visiteurs particuliers, comme pour les communes placées sous régie. Pour la première fois apparaissent, dans la loi sur l'Instruction, des prescriptions sur les *écoles de perfectionnement*. Ces institutions recommandées aux communes, sont destinées aux jeunes gens émancipés de l'école et aux élèves de dernière année. L'instituteur est obligé d'établir ce cours sur l'invitation de la Commission locale ou d'au moins huit habitants de la localité. Ce cours doit durer au moins 2 heures par semaine. Les instituteurs qui se seront distingués dans la direction de ce cours, recevront une prime annuelle de 20 à 50 fr.

Cette loi de 1874 est encore aujourd'hui la base de notre organisation scolaire.

Outre cette loi d'organisation, une quantité d'arrêtés, de règlements et de circulaires furent encore publiés.

Pour stimuler les élèves dans le travail des compositions, l'arrêté du 16 mars 1860 prévoyait un *prix annuel pour composition*. Ce concours eut lieu successivement dans tous les districts du canton; en cas d'insuccès le même district était convoqué deux années de suite. Les élèves qui voulaient concourir devaient se rendre au chef-lieu du district, et là, sous une surveillance impartiale, travailler sur un sujet choisi par le Directeur de l'Instruction publique et exposé en ce moment dans le local même. Les élèves des écoles primaires de la campagne furent seuls admis. On décerna jusqu'à 6 prix de la valeur de 20 à 60 fr., pour les meilleurs travaux. Les instituteurs des élèves primés recevront aussi un prix de 20

à 40 fr. Ces concours eurent lieu régulièrement pendant dix ans et donnèrent les résultats suivants :

Années	Districts	Résultats
1860	Sarine	Pas satisfaisant.
1861	Lac	24 concourants, 10 prix.
1862	Gruyère	Aucun travail jugé digne d'être primé. Concours à nouveau.
1863	»	Pas beaucoup meilleur, 1 travail primé.
1864	Glâne	Sans succès.
1865	»	3 participants, 1 prix.
1866	Veveyse	2 participants, tous deux reçoivent un prix d'encouragement.
1867	Broye	24 participants, 4 prix.
1868	Singine	23 participants, 12 prix.
1869	Sarine	4 participants, pas de prix.
1870	»	8 participants, 1 prix
1875	Différents: 445 travaux, concours annulé.	

De cette classification, il résulte ce fait que les districts allemands (Lac et Singine), sous le rapport de la rédaction, étaient supérieurs aux français.

En 1865, la Direction de l'Instruction publique ordonna encore un examen particulier sur la *calligraphie*, pour avoir une idée de l'état de cette branche dans tout le canton. Chaque école dut exposer au chef-lieu de district de nombreuses pages d'écriture, afin que l'écriture des instituteurs et celle des élèves pussent être jugées. Les écoles qui avaient produit les meilleurs travaux dans cette branche, comme celles qui avaient présenté les plus faibles, furent mentionnées dans le compte rendu, de même que les instituteurs qui se distinguaient par leur écriture.

Un autre moyen établi par la Direction de l'Instruction publique pour perfectionner l'école primaire, fut les *expositions scolaires*, c'est-à-dire, des expositions annuelles de travaux d'élèves, de matériel scolaire et de moyens d'enseignement. Voici un tableau de ces expositions :

Année	Nombre des écoles primaires participantes	Nombre des prix décernés
1863	48	72
1864	21	80
1865		115
1866	44	132
1867	25	23
1868		129
1869		158
1870		197
1871		205
1875	65	—

Cette question fut réglée par un arrêté du Conseil d'Etat, du 6 avril 1871 par lequel, à l'avenir, une exposition scolaire

devait être organisée tous les quatre ans au chef-lieu. Cette exposition ne devait pas seulement comprendre les travaux graphiques, la comptabilité et les ouvrages manuels, mais elle était en même temps un concours de rédactions, de problèmes, etc. Ces derniers travaux doivent être exécutés sous la surveillance de l'Inspecteur et lui être remis aussitôt. Les élèves des écoles primaires qui n'avaient pas 16 ans pouvaient seuls participer à ce concours.

La première exposition provoquée par ce décret eut lieu en 1875. Le concours de composition et de calcul ne répondit pas à l'attente. Dans quelques endroits, le règlement établi fut sévèrement observé; dans d'autres, les élèves réussirent à se communiquer les travaux ou à les préparer d'avance; dans quelques lieux, les élèves furent envoyés à la maison pendant la rédaction de la composition et purent à leur retour, terminer leur travail. Le jury proposa l'annulation du concours, ce qui fut aussi décidé par la Direction de l'Instruction publique. Dès lors, les concours de travaux d'élèves et les expositions scolaires périodiques furent abandonnés. S'ils avaient des avantages indiscutables, l'expérience prouve cependant qu'il est impossible d'empêcher tous les abus, et que ces moyens tout artificiels, pour l'amélioration de l'école primaire, ne correspondent pas à l'effet qu'on en attend.

A la même catégorie appartiennent les *examens de recrues* qui furent introduits déjà en 1864 (donc dix ans complets avant les examens fédéraux), par la Direction militaire, sur le désir de la Direction de l'Instruction publique du canton. Dès lors, chaque année, les recrues rentrant en caserne furent examinées et pendant l'école de recrues, les plus faibles obligés de fréquenter l'école. En voici les résultats connus :

Année	Nombre des recrues examinées	Note moyenne (Première note 4 Dernière note 0)	Ont obtenu la note 0			
			Pour la lecture	Calcul	Ecriture	Orthographe
1864	395		36 recrues		40	
1865	507	2,97	8	37	12	
1866	426	3,15	2	6	1	
1867	434	2,5	—	—	1	
1868	464	2,93	1	3	3	
1869	476	?	3	?	?	
1870	516	2,8	9	3	4	
1871	487	2,8	1	3	1	14
1872	493	2,98	—	2	—	19

Pour 1873 et 1874, il n'existe pas de tableau précis; la première année les experts firent subir un examen quelque peu superficiel. Depuis 1875 les résultats ont été publiés par la Confédération. Voici en regard le dernier examen cantonal et le premier fédéral :

Examen cantonal 1872					Examen fédéral 1878				
Note supérieure 4 : Note inférieure 0)					(Note supérieure 1 : inférieure 0)				
Notes : Lecture Orthogr. Ecrit. Calcul. Notes : Lect. Composit. Calcul de tête Calcul écrit Hist. et géog.									
	0/0	0/0	0/0	0/0		0/0	0/0	0/0	0/0
4	42	24	26	29	1	18	20	14	16
3	38	33	40	40	2	33	30	20	20
2	15	26	28	25	3	41	34	34	31
1	5	12	6	6	4	3	9	23	24
0	—	5	—	—	0	5	7	9	9

(A suivre.)

L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES NATURELLES

I. But et importance

L'enseignement des sciences naturelles a un double but : un but éducatif et un but utilitaire.

Un but éducatif, en ce que cette étude développe l'esprit d'observation et donne aux sens plus d'acuité et de délicatesse. En travaillant sur les matériaux acquis par l'intuition, en s'élevant des faits observés par les sens à la conception abstraite et à l'énoncé des lois qui les régit, l'intelligence s'exerce au raisonnement et s'enrichit de connaissances nouvelles et de théories fécondes.

Cette étude fait, de plus, aimer la nature et donne ainsi aux sentiments du jeune homme un aliment varié et une noble direction que l'on ne saurait trouver ailleurs.

Au point de vue utilitaire et pratique, le jeune homme puise dans cette étude une foule de notions absolument indispensables dans mille circonstances diverses de la vie, comme aussi il acquiert par là les connaissances fondamentales à plusieurs carrières.

« Les sciences expérimentales, dit M. Haraucourt, ont été introduites dans l'enseignement primaire (et secondaire, ajouterons-nous) bien plus pour leur valeur éducative que pour les résultats immédiats qu'elles peuvent donner en augmentant le bagage des écoliers de quelques connaissances utiles ou de quelques-uns des secrets de l'industrie humaine. Elles développent l'observation attentive ; elles donnent l'habitude de l'investigation et de l'analyse ; elles révèlent l'ordre de la nature ; elles en montrent la stabilité, elles aident à découvrir les lois. »

Un autre savant, M. E. Perrier, délimite bien l'enseignement supérieur de l'enseignement secondaire. L'enseignement supérieur, dit-il, n'a d'autre limite que la science elle-même ; à lui d'attaquer tous les problèmes qu'elle soulève, d'enregistrer